

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305965



Déposé 05-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719856103

Dénomination

(en entier): Les Poissons Rouges

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de Nieuwenhove 88 4

1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION DE L'A.S.B.L.

« Les Poissons Rouges » Les fondateurs soussignés :

1. Tilly Hélène : : Co-présidente et co-Trésorière

Nationalité Française

domiciliée à 10 rue Moris, 1060 BRUXELLES

N° National 790715 336 49 Née à Le Mans le 15/07/1979

2. La Cour Delphine: Co-présidente et co-Trésorière

Nationalité Française

domiciliée à Rue de Nieuwenhove 88, 1180 BRUXELLES

N° National 780419 430 84

Née à Saint Germain en Laye le 19/04/1978

3. Vidal Fabrice: secrétaire

Nationalité Française

domicilié à 10 rue Moris, 1060 BRUXELLES

N° National 681210 513 20 Né à Nancy le 10/12/1968

réunis en Assemblée le 28/01/2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « Les Poissons Rouges asbl » et ont arrêté les statuts suivants:

STATUTS DE L' A.S.B.L.

« Les Poissons Rouges »

TITRE I

Dénomination, siège social

Article 1:

L'association est dénommée « Les Poissons Rouges asbl »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation «ASBL» écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à Rue de Nieuwenhove 88, 1180 BRUXELLES dans l'arrondissement judiciaire de la Région BRUXELLES-capitale

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

<u>TITRE II</u> Objet, durée

Article 3:

L'association a pour but :

Encourager l'expression artistique et culturelle sous toutes ses formes.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- -L'organisation d'actions et de sensibilité aux arts
- -L'organisation d'actions et d'accessibilité à la culture
- -La mise en place d'ateliers créatifs
- -La création
- -La réalisation
- -Des interventions artistiques diverses
- -La médiation culturelle
- -L'encadrement de projets divers

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son but,ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, d'activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III

Membres, admission, démission, exclusion, cotisation

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur



Par ailleurs toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle en fasse la demande.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale.

Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

La décision est prise à la majorité.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Volet B - suite

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité et ce, sans restriction géographique.

Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les

membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et ne doivent pas payer de cotisation.

Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de guitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée

générale à la majorité des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV

Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents. Elle est présidée par minimum un co-président.

Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Ş Les modifications des statuts sociaux

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs

La nomination et la révocation des administrateurs

Ş

L'exclusion d'un membre

L'approbation du budget et des comptes

L'octroi de la décharge aux administrateurs

§

La dissolution de l'association

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par année civile.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres.

Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou email au moins 3 jours avant la date de la réunion, la date d'envois faisant foi. L'invitation est signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'Assemblée générale peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute

proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la décision du conseil d'administration (par vote interne si desaccord), est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la

lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le

Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première

Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des

Procès-verbaux, signé par minimum un co-président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE V

Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée illimitée et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20:

Le Conseil d'administration pourra déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Réservé Moniteur



Volet B - suite

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil attribue des mandats aux administrateurs.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande d'un président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès d'un président. Les réunions du Conseil sont présidées par minimum un des présidents. En cas d'empêchement ou d'absence d'un co-président, la réunion est présidée par un autre co-président ou, à défaut, par un administrateur mandaté à cet effet. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseild'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par les 2 co-présidents.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors d'une réunion. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convogué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du co-président qui préside le Conseil d'administration lors de cette réunion, sera prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous

autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son chix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également

nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste.

de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés

tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil

d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Un président ou un administrateur peut inviter aux réunions du

Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI

Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII

Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1erjanvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour une durée indeterminée.

TITRE VIII

Dissolution et liquidation

Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE IX

Dispositions diverses

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE n°1 du 28/01/2019

LISTE DES PREMIERES NOMINATIONS:

1. Tilly Hélène : : Co-présidente et co-Trésorière

Nationalité Française

domiciliée à 10 rue Moris. 1060 BRUXELLES

N° National 790715 336 49 Née à Le Mans le 15/07/1979

2. La Cour Delphine: Co-présidente et co-Trésorière

Nationalité Française

domiciliée à Rue de Nieuwenhove 88, 1180 BRUXELLES

N° National 780419 430 84

Née à Saint Germain en Laye le 19/04/1978

3. Vidal Fabrice: secrétaire

Nationalité Française

domicilié à 10 rue Moris, 1060 BRUXELLES

N° National 681210 513 20 Né à Nancy le 10/12/1968

LISTE DES MEMBRES au 28/01/2019

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS:

1. Tilly Hélène : : Co-présidente et co-Trésorière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Volet B - suite

Nationalité Française domiciliée à 10 rue Moris, 1060 BRUXELLES N° National 790715 336 49 Née à Le Mans le 15/07/1979

2. La Cour Delphine: Co-présidente et co-Trésorière Nationalité Française domiciliée à Rue de Nieuwenhove 88, 1180 BRUXELLES N° National 780419 430 84 Née à Saint Germain en Laye le 19/04/1978

3. Vidal Fabrice: secrétaire Nationalité Française domicilié à 10 rue Moris, 1060 BRUXELLES N° National 681210 513 20 Né à Nancy le 10/12/1968

LISTE DES MEMBRES ADHERENTS

Lorenzo Pacini: Nationalité Italienne Domicilié à Rue de Nieuwenhove 88, 1180 BRUXELLES N° National 790204 493 90